



Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Le phénomène du système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan analyse selon une approche intersectionnelle l'établissement et la mise en application d'un système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan d'établir, avec l'appui d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels concernés, un rapport sur le phénomène du système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles.
2. Conformément à la demande susmentionnée, le présent rapport fait fond sur le rapport soumis au Conseil, à sa cinquante-troisième session, par le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹. Dans ce rapport, les auteurs décrivaient les formes les plus extrêmes de discrimination fondée sur le genre exercée par les Taliban et citaient des femmes qui, face à l'érosion de leurs droits, avaient déclaré que « les murs [se refermaient] » et que leur situation les laissait « sans espoir ». Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ont estimé que les violations systématiques et généralisées des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan, encouragées par les politiques discriminatoires et misogynes des Taliban et les méthodes très dures appliquées pour faire respecter celles-ci constituaient une persécution fondée sur le genre et un cadre institutionnalisé d'apartheid fondé sur le genre. Ils ont adressé des recommandations détaillées aux autorités de facto, aux États et à l'Organisation des Nations Unies.
3. Les rapports ultérieurs sur les droits humains soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, contiennent des informations actualisées sur la dégradation de la situation des femmes et des filles².

A. Objectifs

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait une analyse critique de la domination institutionnalisée des femmes et des filles afghanes consacrée par le système de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion fondé sur le genre mis en place par les Taliban. Comme il a déjà été expliqué³, cette situation se traduit par une érosion rapide de l'autonomie et du pouvoir d'action des femmes et des filles ainsi que par leur retrait de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle en Afghanistan.
5. Les manifestations les plus visibles du système institutionnalisé de discrimination mis en place par les Taliban sont la publication incessante et la mise en application de règlements, de décrets, de déclarations et d'ordonnances qui constituent, en soi, de graves privations des droits humains et violations du droit international. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la façon dont ces contraintes s'imbriquent pour former à l'échelle du pays un système d'oppression et de violence dans lequel toutes les communautés du pays, en particulier les femmes et les filles, se trouvent piégées.
6. Suivant une approche intersectionnelle tenant compte du genre, le Rapporteur spécial met en lumière les préjudices causés, tant visibles que dissimulés, ainsi que les conséquences qu'ils auront pour différentes communautés sur plusieurs générations, en Afghanistan et ailleurs. Il tient compte de l'imbrication des catégories sociales établies, telles que le genre, la religion et l'origine ethnique, entre autres caractéristiques, considérant que l'approche intersectionnelle susmentionnée est indispensable pour parvenir à un modèle plus inclusif faisant une place à des identités qui sont souvent méconnues ou insuffisamment reconnues.
7. Le présent rapport vise donc à apporter, dans une optique multidimensionnelle, un éclairage sur la nature des préjudices en cascade causés par le système d'oppression fondée sur le genre institutionnalisé par les Taliban, la manière dont ils sont commis et leurs conséquences. Bien que le rapport porte essentiellement sur la situation des femmes et des filles afghanes, il y est souligné que l'établissement et l'enracinement d'un tel système

¹ [A/HRC/53/21](#).

² Voir [A/78/338](#) et [A/78/338/Corr.1](#), et [A/HRC/55/80](#).

³ Voir [A/HRC/55/80](#) et [A/HRC/53/21](#).

nuisent gravement et durablement à toutes les personnes, quel que soit leur genre, et qu'une collaboration avec les Taliban non subordonnée à des conditions suffisantes aura sans doute des conséquences bien au-delà des frontières de l'Afghanistan.

8. Dans son analyse, le Rapporteur spécial rejette les visions binaires exclusives qui présentent avant tout les femmes et les filles comme des victimes et les hommes et les garçons comme des coupables. Les femmes et les filles afghanes ont droit à la pleine reconnaissance de leur pouvoir d'action, de leur résistance courageuse et de leur rôle immuable de guides sur la voie du progrès et de la justice en Afghanistan.

B. Méthode et difficultés

9. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial a consulté des Afghans et des Afghanes, des militants des droits humains, des avocats, des journalistes, des universitaires, des chefs d'entreprise, des experts juridiques internationaux, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels.

10. Aux nombreuses consultations tenues en personne et en ligne s'est ajoutée une table ronde d'experts à laquelle 128 personnes (95 Afghans et 33 experts internationaux) ont participé, dont 107 femmes, 20 hommes et une personne qui se considérait comme étant de genre fluide. Les participants avaient des parcours divers, et certains appartenaient à des minorités ethniques et religieuses ou présentaient un handicap.

11. Les discussions faisaient fond sur de précédents dialogues du Rapporteur spécial avec les parties prenantes et visaient à recueillir des récits personnels et des exemples de discrimination vécue. Des efforts ont été réalisés pour que les torts causés à des groupes dont il n'est souvent pas pleinement rendu compte dans les processus de collecte d'informations, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes victimes de violence domestique, soient pris en compte. Les consultations ont aussi été l'occasion d'en savoir plus sur les priorités, les stratégies et les recommandations des Afghanes d'Afghanistan et de la diaspora. Le rapport a également été alimenté par les connaissances spécialisées approfondies en matière de droit, de droits humains et de politique échangées lors de la table ronde d'experts.

12. Un appel à communications public a en outre permis de recueillir 18 contributions.

13. Les consultations ont été menées suivant une approche centrée sur les personnes rescapées et fondée sur le principe consistant à « ne pas nuire ». Il n'a pas été possible d'échanger avec certains groupes en Afghanistan pour des questions de protection qui n'ont pas pu être réglées, ce qui a eu des incidences sur le niveau de détail des informations recueillies.

II. Établissement et mise en application d'un système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre

14. Le système de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion institutionnalisé par les Taliban a pour inspiration et pour conséquence un rejet profond de l'humanité des femmes et des filles. Il s'agit d'un système généralisé et méthodique qui est institutionnalisé et renforcé au moyen de règlements et de politiques autorisant de graves privations des droits fondamentaux. Comme il est indiqué dans le présent rapport, ces privations ne sont pas isolées les unes des autres ; chacune alimente et influence systématiquement les autres, ce qui engendre une structure d'oppression dont les différentes composantes se renforcent mutuellement.

15. Depuis l'élaboration du rapport conjoint, soit entre juin 2023 et mars 2024, quelque 52 règlements limitant les droits des femmes et des filles dans tout le pays ont été adoptés. Leurs effets les plus notables sont les suivants :

- a) En juin 2023 :
 - i) Il a été interdit aux organisations non gouvernementales étrangères de dispenser des programmes d'éducation, notamment au niveau communautaire ;

- ii) Il a été interdit aux femmes de participer à des émissions radiophoniques et télévisées en présence de présentateurs masculins ;
- b) En juillet 2023, les instituts de beauté pour femmes ont été contraints de fermer ;
- c) En août 2023, l'entrée au parc national du Band-e Amir a été interdite aux femmes ;
- d) En octobre 2023, il a été interdit aux femmes d'occuper un poste de direction dans une organisation non gouvernementale ;
- e) Depuis février 2024, les femmes qui apparaissent à la télévision sont contraintes de porter un hijab noir et de se couvrir le visage de sorte que seuls leurs yeux soient visibles.

16. Les femmes et les filles sont enfermées dans des rôles de plus en plus étroits que le patriarcat profondément ancré, renforcé et légitimé par l'idéologie des Taliban estime être les leurs, à savoir porter des enfants, les élever et se soumettre à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, la servitude domestique, l'exploitation sexuelle et d'autres types d'activités non rémunérées ou faiblement rémunérées.

17. Le refus de reconnaître aux femmes et aux filles afghanes des droits égaux à ceux de leurs concitoyens existait déjà avant les deux règnes des Taliban. Il était l'une des facettes de la République islamique instaurée pendant les vingt années qui ont séparé les deux régimes, au cours desquelles de profondes inquiétudes ont été exprimées dans les rapports relatifs aux droits humains. Il serait donc peu judicieux de considérer que les Taliban ne sont qu'une anomalie. Ce refus trouve sa source dans la misogynie qui sous-tend la plupart des sociétés, sinon toutes, mais que les Taliban radicalisent et institutionnalisent dans le cadre d'un projet de gouvernance qu'ils prétendent être l'application de la charia, mais qui n'a son pareil dans aucun autre pays à majorité musulmane.

18. En janvier 2023, dans leur réponse à une demande d'informations sur l'évolution, depuis le 15 août, de la situation des femmes et des filles en Afghanistan que leur avait adressée le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les Taliban ont affirmé qu'ils protégeaient les droits des femmes et des filles conformément à la charia et aux normes sociétales afghanes⁴. Cependant, aucune coutume ni tradition culturelle ou religieuse ne peut servir d'argument pour justifier des violations des droits humains. Elles ne justifient en aucun cas la discrimination ou la violence et ne peuvent être invoquées pour légitimer l'exclusion, qui constitue une violation du droit international. Le Rapporteur spécial rappelle que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne doivent pas servir à justifier les violations du droit à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits humains. Il rappelle l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui dispose que les États ne devraient pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes⁵.

19. Si rien n'est fait, le système d'oppression fondée sur le genre institutionnalisé par les Taliban se renforcera étant donné que ceux qui y résistent subissent une violence de plus en plus intense, que les modèles d'identification féminins et la notion d'indépendance des femmes disparaissent et que les nouvelles générations sont élevées et radicalisées dans une société où la déshumanisation et l'exploitation des femmes et des filles sont acceptées. La situation des femmes et des filles afghanes est de plus en plus alarmante, et de l'impunité naissent des dangers dont la communauté internationale n'a pas encore réellement saisi la portée. Pendant les consultations, une femme a déclaré : « Nous continuons d'espérer que la communauté internationale finira par joindre l'acte à la parole ».

⁴ Réponse des autorités afghanes de facto au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 30 janvier 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cedaw/received-info/information-from-the-de-facto-authorities-of-Afghanistan.pdf>.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

A. Établissement

20. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la manière dont les Talibans étayent et alimentent leur système institutionnalisé d'oppression des femmes et des filles afghanes grâce à la privation orchestrée des droits humains. Pour que l'analyse soit plus approfondie, il s'intéresse en particulier à la façon dont le déni de cinq droits fondamentaux – les droits à l'éducation, au travail, à la liberté de circulation, à la santé et à l'accès à la justice – se conjuguent pour créer et imposer une structure d'oppression qu'il est difficile, sinon impossible, de fuir ou de combattre pour tous les Afghans, indépendamment de leur genre, mais surtout pour les femmes et les filles.

21. Comme il a été souligné dans de précédents rapports, l'effacement des femmes de la vie publique par les Taliban porte atteinte à de nombreux droits humains en plus de ceux qui sont abordés dans la présente analyse. Ces droits sont tout aussi importants ; le cadre relatif aux droits humains ne connaît aucune hiérarchie, et tous les droits qui le composent sont indissociables et pleinement opposables. Le Rapporteur spécial présentera son compte rendu sur la situation globale des droits humains en Afghanistan dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, en octobre 2024.

1. Droit à l'éducation

22. La discrimination institutionnalisée à l'égard des femmes et des filles imprègne profondément les politiques draconiennes des Taliban, y compris en matière d'accès à l'éducation. Après avoir pris le pouvoir, en 2021, les Taliban ont rapidement interdit aux filles l'accès à l'enseignement secondaire, puis à l'enseignement universitaire et, plus récemment, aux instituts d'enseignement privé. Les jeunes femmes ont également l'interdiction de quitter l'Afghanistan pour suivre des études secondaires. Les madrassas, qui font toujours partie du système d'éducation et dispensent un enseignement religieux approuvé par les Taliban, se sont multipliées en tant que solution parallèle inégalitaire. D'éminents théologiens afghans et certains membres de la direction talibane se sont prononcés en faveur du droit des filles à l'éducation, soulignant qu'il n'existe aucun motif d'ordre religieux ou culturel permettant de justifier cette interdiction.

23. En septembre 2022, l'attaque d'une école a fait au moins 54 morts, principalement des femmes et des filles hazara, et 100 blessés. Plusieurs attaques de ce type ont été perpétrées contre des écoles, des mosquées et des lieux de travail fréquentés par des Hazara, dont la plupart ont été revendiquées par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan. La prise pour cible d'établissements éducatifs et l'incapacité des Taliban d'empêcher ces attaques ou de fournir une assistance digne de ce nom aux victimes constituent une agression fondée sur les facteurs croisés que sont le genre, l'origine ethnique et la religion et exacerbent les risques pesant sur ceux qui cherchent à poursuivre leur éducation.

24. L'interdiction de la scolarisation des femmes et des filles au-delà de l'école primaire a un effet pernicieux puisqu'elle limite l'acquisition de compétences permettant de mener une activité rémunératrice, qui sont essentielles au renforcement de l'autonomie personnelle des femmes, à leur indépendance au sein de leur famille et à leur survie même. Beaucoup tombent dans une détresse psychologique qui peut s'accompagner de pensées et comportements suicidaires. Une fille a déclaré : « Quand je suis chez moi, j'ai l'impression d'être en prison... Quand j'allais à l'école, je me sentais libre ». Le déni d'accès à l'éducation entraîne une perte d'autonomie sur plusieurs générations qui consolidera de plus en plus le statut socioéconomique dégradé des femmes et des filles afghanes et la dépendance à l'égard des hommes que leur impose le pouvoir en place.

25. Les femmes et les filles qui sont exclues du système éducatif afghan ont plus de risques d'être forcées de se marier, en particulier si leur famille connaît des difficultés financières. Une femme vivant en Afghanistan a expliqué qu'elle était maintenant contrainte de se marier et a déclaré : « Tous mes rêves se sont envolés ». Si les Taliban ont publié une ordonnance interdisant le mariage forcé, le Rapporteur spécial est préoccupé par des informations selon lesquelles les Taliban ont été impliqués dans des mariages forcés et des mariages d'enfants sans qu'il y ait eu de conséquences juridiques, en particulier dans les zones rurales et les zones reculées. Ces relations conjugales forcées, qui existaient déjà avant

l'arrivée des Taliban au pouvoir, peuvent conduire à d'autres atteintes, telles que le viol, la torture, les grossesses forcées et le travail forcé. D'après les informations rapportées, les Taliban ne fournissent aucune protection contre le mariage forcé lui-même ni contre la violence au sein du couple.

26. Les conséquences de l'exclusion systématique des femmes et des filles de l'éducation seront immenses et se feront sentir sur plusieurs générations puisqu'il y aura de moins en moins de femmes dotées d'un bagage éducatif leur permettant de mener des activités en dehors du foyer. La conséquence la plus citée est l'absence de femmes dans le corps médical. Cependant, l'Afghanistan est en passe de perdre plus que ses futures travailleuses du secteur de la santé, avec les risques que cela engendre pour les femmes et filles. Le système d'oppression fondée sur le genre institutionnalisé par les Taliban prive aussi le pays des prochaines générations d'ingénieurs, de journalistes, d'avocates, de biologistes, de femmes politiques et de poétesses, pour ne citer que quelques exemples. Il s'agit de pertes immenses et de plus en plus lourdes pour le pays tout entier.

2. Droit au travail

27. Les Taliban ont restreint le droit des femmes de travailler en leur interdisant de faire enregistrer des organisations, de travailler dans des organisations non gouvernementales et étrangères (avec de rares exceptions dans les domaines de la santé et de l'éducation), en donnant l'ordre aux femmes fonctionnaires de ne pas se présenter au travail et en limitant l'accès physique des femmes aux lieux de travail en leur imposant l'obligation d'être accompagnées par un *mahram*.

28. Les conditions auxquelles est subordonné l'emploi des femmes ont pour but d'anéantir leur autonomie financière et leur indépendance. Le nombre de femmes employées s'est effondré, surtout parmi les fonctionnaires, les juges, les procureurs et les journalistes. Une défenseuse des droits humains a déclaré : « J'ai lancé mon organisation il y a vingt ans et aujourd'hui, comme je suis une femme, je n'ai même plus le droit d'entrer dans le bâtiment ».

29. En 2023, les Taliban ont pris des mesures strictes contre l'emploi des femmes dans le secteur privé, notamment en ordonnant la fermeture des instituts de beauté, sources d'emplois et de soutien social. Les Afghanes cheffes d'entreprise ont également été touchées, notamment celles qui gèrent une entreprise à domicile, qui doivent être accompagnées d'un *mahram* pour se rendre sur les marchés locaux. Le déni du droit à l'éducation sape les perspectives d'emploi des femmes et des filles. Le Rapporteur spécial applaudit l'ingéniosité et la détermination des femmes afghanes qui continuent de trouver des moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

30. L'interdiction pour les femmes d'occuper la plupart des postes dans les organismes cause des préjudices genrés en cascade puisqu'elle complique la fourniture d'aide humanitaire aux femmes et aux filles, ce qui entrave l'exercice d'autres droits, dont les droits à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible.

31. Privées des revenus des femmes, les familles s'enfoncent plus profondément dans la pauvreté. Les difficultés économiques ainsi créées, qui touchent des familles entières, font peser des menaces particulières sur les enfants, telles que le travail des enfants et le mariage forcé des filles et des femmes.

32. La dépendance des femmes à l'égard des hommes de leur famille, que les Taliban ont orchestrée en violant le droit des femmes au travail, a des répercussions particulièrement dévastatrices sur les femmes et les filles célibataires ou séparées, les veuves et les ménages dirigés par des femmes. Tributaires de la générosité de leurs proches de sexe masculin, elles sont exposées au risque d'être victimes de violence, d'être exploitées et d'être abandonnées. Les femmes isolées basculent dans l'extrême pauvreté, qui peut s'accompagner d'une insécurité alimentaire aiguë, en violation des droits à l'alimentation et à la santé. Celles qui mendient pour survivre risquent de se faire arrêter parce qu'elles ne sont pas accompagnées d'un *mahram* dans l'espace public.

33. La restriction de l'accès des femmes au travail, de leur liberté de circulation et de leur accès à l'éducation et à la justice et la fermeture des refuges ont énormément contribué à enfermer les femmes, les filles et les garçons dans des foyers violents tout en les privant de toute possibilité d'obtenir réparation ou de s'échapper.

3. Droit à la liberté de circulation

34. Les Taliban ont strictement restreint la liberté de circulation des femmes et des filles. L'interdiction pour elles d'accéder aux bains publics, aux parcs et aux salles de sport porte atteinte à leurs droits à la santé ainsi qu'aux activités récréatives et aux loisirs. Les femmes et les filles ne peuvent pas s'éloigner de leur foyer de plus de 72 km sans être accompagnées d'un *mahram*, mais cette règle est souvent appliquée de manière excessive puisqu'elles ne peuvent même pas se déplacer seules sur de courtes distances.

35. Des femmes afghanes ont confié au Rapporteur spécial que leur dépendance forcée à l'égard des hommes de leur famille était humiliante et les empêchait de profiter de simples moments de loisir en dehors de chez elles. La situation est particulièrement catastrophique pour celles qui n'ont pas d'hommes parmi leurs proches puisque l'absence de *mahram* les empêche d'accéder à des services essentiels.

36. Du fait de la mise en application excessive de l'obligation d'être accompagnée par un *mahram* et des restrictions vestimentaires, des femmes et des filles sont arrêtées et mises en détention. En conséquence, de nombreuses femmes et filles sont séquestrées, certaines familles limitent les déplacements des filles, et des femmes et des filles restent chez elles pour ne pas risquer d'entrer en contact avec les Taliban et leurs partisans.

4. Droit à la santé

37. Le fait de devoir vivre dans un système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre est fondamentalement déshumanisant et entraîne des préjudices physiques et psychologiques – meurtres, violences physiques, sexuelles et procréatives entraînant la mort, blessures, affections chroniques, dépression et suicide, par exemple. Ces préjudices sont aggravés lorsque le système judiciaire est conçu pour que les victimes soient laissées pour compte et pour que les auteurs soient protégés.

38. Pendant les consultations menées aux fins de l'élaboration du présent rapport, et comme il a été expliqué dans de précédents rapports, plusieurs acteurs, dont des femmes vivant en Afghanistan ou au sein de la diaspora, ont fait état d'une augmentation des cas signalés de dépression et de suicide parmi les femmes et les filles. L'une d'entre elles a déclaré : « C'est moi qui faisais vivre ma famille. Aujourd'hui, je n'ai plus de travail ni de revenus et mes enfants me demandent à manger, alors je n'ai pas d'autre choix que d'envisager le suicide. »⁶.

39. Le mariage forcé porte atteinte à la santé des personnes qui le subissent et constitue un déni de leur autonomie relationnelle, sexuelle et corporelle. Chez les filles, ses conséquences physiques, psychologiques et sociales sont particulièrement choquantes. Caractérisés par les maltraitements physiques et sexuelles, les mariages violents – y compris, entre autres, le mariage forcé – ont des répercussions physiques et psychologiques dévastatrices et peuvent impliquer des viols réguliers et comporter des risques de meurtre accrus. Le Rapporteur spécial prend note du décret publié par Haibatullah Akhundzada, qui interdit le mariage forcé et dispose que les femmes ne devraient pas être considérées comme un « bien » et doivent consentir au mariage. Cependant, les Taliban ne le respecteraient pas rigoureusement⁷.

40. Les restrictions imposées par les Taliban concernant les soins prodigués à des patients par des professionnels de santé du sexe opposé et le travail des femmes dans le secteur de la santé limitent considérablement l'accès des femmes et des filles aux soins médicaux. Leurs effets sont particulièrement visibles dans les zones rurales, où il y a moins de cliniques et de femmes soignantes. L'obligation d'être accompagnée par un *mahram* constitue un

⁶ A/HRC/53/21, par. 63 et 64.

⁷ Voir <https://www.alemarahenglish.af/special-decree-issued-by-amir-ul-momenin-on-womens-rights/>.

obstacle pour les femmes et les filles qui ont besoin de soins médicaux, notamment celles qui n'ont pas d'hommes parmi leurs proches. Dans certaines régions, les Taliban ont interdit aux femmes de se présenter à un rendez-vous médical sans être accompagnées d'un *mahram*, en violation de leur droit à la vie privée. Le déni d'accès aux établissements de santé et aux biens et services médicaux fondé sur la discrimination à l'égard de certaines personnes ou catégories de personnes porte atteinte au droit à la santé.

B. Mise en application

1. Attaques visant les opposants

41. L'ampleur de l'oppression fondée sur le genre institutionnalisée par les Taliban et l'exiguïté des espaces dans lesquels les femmes et les filles peuvent vivre librement sont telles qu'en Afghanistan, aujourd'hui, n'importe quel acte peut être considéré comme un acte de résistance, ou presque. Se promener dans un parc, dîner à l'extérieur avec un ami, porter des couleurs vives : toutes ces actions peuvent être vues comme une contestation du régime asphyxiant des Taliban.

42. Les attaques des Taliban contre les femmes qui manifestent sont les marques les plus frappantes de la mise en application de leur système d'oppression. Depuis août 2021, des femmes subissent coups, arrestations, privations arbitraires de liberté et disparitions forcées. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, des actes de torture et de violence sexuelle sont commis sur des femmes détenues, y compris celles qui ont été arrêtées alors qu'elles manifestaient.

43. Pour comprendre la domination institutionnalisée des femmes et des filles par les Taliban, il est fondamental d'avoir conscience du fait que tous ceux qui cherchent à s'opposer au système, indépendamment de leur genre, risquent de subir toute une série d'actes inhumains. Si les femmes continuent d'être en première ligne de la résistance, les Taliban ont également arrêté, détenu et agressé physiquement des hommes et des garçons qui avaient défié ou remis en question leur système de gouvernance. Les attaques perpétrées par les Taliban contre tous les Afghans montrent que l'un des principaux objectifs de la répression de la résistance est de protéger et maintenir en place le système d'oppression institutionnalisé.

44. Les Taliban ont délégué la répression à des structures masculinistes, y compris des familles, mobilisant et instrumentalisant les hommes au service de la mise en application du système de domination fondée sur le genre approuvé par le pouvoir en place. Une femme a par exemple déclaré : « Je suis surveillée par mes fils. ». Les hommes risquent d'être battus et emprisonnés et de se voir confisquer leurs biens s'ils ne veillent pas à ce que les règlements des Taliban soient respectés par les femmes de leur famille. Cette stratégie de complicité forcée consolide la structure d'oppression globale tout en permettant une surveillance de tous les instants du comportement et des choix de chaque femme et de chaque fille en Afghanistan.

2. Déni d'accès à la justice

45. Les régimes fondés sur la discrimination et l'exclusion institutionnalisées ont ceci de particulier que les violences publiques et privées à l'égard de ceux qui sont systématiquement marginalisés sont encouragées et tolérées, attitude que viennent renforcer des lois autorisant cette violence ou l'instrumentalisation des processus judiciaires aux fins du déni de justice à l'égard des victimes.

46. Les femmes et les filles se voient refuser depuis longtemps un accès effectif à des moyens d'obtenir réparation dans le système de justice officiel en Afghanistan, mais la situation s'est considérablement dégradée sous l'influence des Taliban. Ces derniers ont remplacé tous les juges et les procureurs par des mollahs n'ayant pas de compétences juridiques qui connaissent mal la charia et sont conseillés par des muftis⁸, et ils ont privé de fait les avocates de leur autorisation d'exercer. La loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été abrogée et les tribunaux spécialisés, les parquets et les unités chargées des

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *UN experts: legal professionals in Afghanistan face extreme risks, need urgent international support*, 20 janvier 2023.

affaires familiales ont été démantelés. Les Taliban sont ainsi parvenus à restreindre la capacité des femmes d'accéder à la justice, d'échapper à la violence et d'obtenir que les auteurs de violences rendent compte de leurs actes.

47. Les systèmes de justice informelle, tels que les *jirgas* et les *chouras*, ont toujours étouffé la voix des femmes, ce qui conduisait à des processus et à des résultats qui avaient souvent pour effet de traumatiser les victimes et de les stigmatiser à nouveau. Les femmes et les filles des zones rurales étaient particulièrement touchées. L'oppression fondée sur le genre institutionnalisée par les Taliban est venue légitimer davantage les comportements misogynes et, notamment, les structures exclusivement masculines qui composent le système de justice informelle.

48. Les Afghans ont insisté auprès du Rapporteur spécial sur la précarité de la situation des femmes et des filles victimes de violence domestique, qui sont régulièrement contraintes de réintégrer leur foyer. Cette situation s'est aggravée à la suite du démantèlement par les Taliban des infrastructures de soutien aux rescapées, notamment les centres de protection pour les femmes, les services d'assistance juridique, le Ministère des affaires féminines et la Commission afghane indépendante des droits humains.

3. Conséquences pour les enfants

49. Les filles souffrent de préjudices différents en fonction de leur âge et en raison de leur sexe : elles n'ont pas le même accès que les garçons à l'éducation et aux soins de santé, ont plus de risques d'être soumises à l'exploitation (mariage forcé, servitude pour dettes et traite, par exemple), et sont mal protégées contre la violence, qu'elle soit le fait de membres de leur famille ou des autorités de facto. Les filles qui sont marginalisées en raison de plusieurs caractéristiques identitaires, notamment celles qui appartiennent à une minorité religieuse ou ethnique, subissent des préjudices particuliers qu'amplifient les comportements discriminatoires et la tolérance vis-à-vis de la violence à leur égard qui existaient déjà avant l'arrivée des Taliban.

50. Les dommages les plus profonds sont probablement ceux qui se transmettront de génération en génération. La résistance active interne à la domination institutionnalisée des femmes et des filles afghanes par les Taliban va probablement s'affaiblir au fil du temps sous l'effet des attaques de plus en plus brutales visant ceux qui tentent de s'opposer aux Taliban ou du désespoir engendré par le sentiment d'avoir été abandonné par le reste du monde. Les nouvelles générations qui grandiront dans un pays où l'oppression et l'humiliation des femmes et des filles sont acceptées en souffriront aussi profondément.

51. Quelles seront les conséquences – pour tous les Afghans, mais en particulier pour les filles et les garçons – de l'effacement de l'espace public des figures féminines pouvant servir de modèle ? Quelle conception du monde et d'elles-mêmes les filles ont-elles sans aucun exemple de femmes qui s'épanouissent sans dépendre d'un homme ? Et quel genre d'hommes les garçons élevés dans un régime institutionnalisé de marginalisation systématique des femmes et des filles deviendront-ils ?

C. Communautés marginalisées en raison de plusieurs facteurs

1. Personnes handicapées

52. Les femmes et les filles afghanes handicapées continuent de subir des formes d'exclusion systématique croisées. Lors des consultations, des Afghanes ont souligné que les femmes et les filles handicapées étaient plus souvent considérées comme inaptes au mariage et pouvaient être rejetées par la famille du marié.

53. Si cette discrimination existait déjà avant la prise du pouvoir par les Taliban, elle met en lumière l'importance de l'éducation comme moyen d'autonomisation et source de possibilités pour les femmes et les filles handicapées. Le déni d'accès égal à l'éducation et à l'emploi approuvé par le pouvoir en place a donc des répercussions particulièrement graves. Privées de la possibilité de travailler, certaines femmes et filles handicapées en viennent à mendier dans la rue, où elles risquent harcèlement et arrestation parce qu'elles ne sont pas accompagnées d'un *mahram*.

54. Les femmes et les filles handicapées sont souvent considérées comme une charge pour leur famille et sont davantage exposées à la violence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Leur vulnérabilité face à la violence et à l'exploitation est exacerbée par le déni d'accès à la justice inhérent au système de discrimination fondée sur le genre instauré par les Taliban.

2. Communautés LGBTQIA+

55. Des personnes rescapées ont dit au Rapporteur spécial avoir été agressées ou menacées par des membres des Taliban en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Presque toutes les violences rapportées – tentatives de meurtre, viols et passages à tabac, notamment – étaient le fait de membres de la famille des personnes rescapées qui approuvaient les menaces de violence des Taliban ou pensaient devoir agir pour assurer leur propre sécurité. Certaines personnes ont dit avoir été contraintes de se marier ou de quitter le domicile familial. Les violences étant à la fois commises et cautionnées par les Taliban, les personnes LGBTQIA+ n'ont aucun moyen d'obtenir justice en Afghanistan.

56. Beaucoup ont fui dans les pays voisins, où elles craignent toujours d'être stigmatisées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et risquent d'être renvoyées en Afghanistan. Des personnes rescapées ont souligné que celles qui cherchent à obtenir une protection en Afghanistan ou à quitter le pays reçoivent un soutien inadapté, notamment parce que les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales n'ont pas les connaissances ou les capacités nécessaires pour leur apporter la protection dont elles ont besoin. Les personnes consultées ont affirmé avoir pour seul refuge possible les pays où les personnes LGBTQIA+ sont mieux protégées ; peu de pays ont offert l'asile et des possibilités de réinstallation aux Afghans appartenant à cette communauté.

3. Minorités ethniques, religieuses et linguistiques

57. L'Afghanistan est un pays multiethnique, plurilingue et multireligieux où vivent des Pachtounes, des Tadjiks, des Hazara, des Ouzbeks, des Turkmènes, des sunnites, des chiïtes, des sikhs, des hindous et encore beaucoup d'autres communautés religieuses, ethniques et linguistiques. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des informations faisant état de violations des droits des minorités religieuses, ethniques et linguistiques commises par des membres et partisans des Taliban.

58. Les musulmans chiïtes de l'ethnie hazara et les communautés sikhe et hindoue ont été pris pour cible par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, notamment lors d'attaques d'écoles, de marchés, de sites religieux et de transports publics. D'aucuns s'inquiètent régulièrement de l'insuffisance déplorable des mesures prises par les Taliban pour protéger ces minorités et leur venir en aide.

59. Les restrictions relatives aux tenues vestimentaires empêchent les femmes et les filles de toutes les communautés, notamment les Pachtounes, d'exprimer leur culture en portant des robes traditionnelles, par exemple. Le Rapporteur spécial constate en outre que les arrestations liées au code vestimentaire imposé aux femmes et aux filles par les Taliban visent dans une mesure excessive les zones à majorité hazara et tadjike.

60. L'intersection entre les violations des droits humains des minorités ethniques, religieuses et linguistiques d'Afghanistan et le système de discrimination fondée sur le genre fait que les femmes et les filles issues de communautés minoritaires subissent des préjudices particuliers et a des effets destructeurs qu'aggravent les inégalités structurelles préexistantes.

III. Analyse juridique

61. Le présent rapport s'appuie sur le cadre du droit international public, y compris le droit international des droits humains et le droit pénal international. L'analyse repose sur les informations rassemblées grâce aux consultations menées, notamment les consultations approfondies menées avec des experts juridiques, et aux communications reçues, ainsi que sur les informations données dans de précédents rapports.

A. Atteintes flagrantes aux droits humains

62. L'Afghanistan s'est engagé à respecter certaines obligations en devenant partie à des conventions et traités internationaux relatifs aux droits humains d'importance majeure⁹. Pour s'y conformer, le pays doit non seulement s'abstenir de toute violation, mais aussi créer des conditions dans lesquelles tous les droits humains sont respectés en se dotant d'institutions, de lois et de politiques qui garantissent l'état de droit et favorisent l'application du principe de responsabilité¹⁰.

63. Comme il a été souligné dans de précédents rapports, les Taliban commettent des violations systématiques et flagrantes des droits humains. Leur système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre prive tous les Afghans, indépendamment de leur genre, mais surtout les femmes et les filles, de l'exercice de leurs droits, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ; le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ; le droit de ne pas être soumis à des immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale ; le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; le droit à une alimentation adéquate ; le droit à l'eau et à l'assainissement ; le droit à l'éducation ; le droit de participer à la vie culturelle ; le droit à l'égalité devant la loi ; le droit à une protection égale contre la discrimination. Le Rapporteur spécial rappelle que la violence à l'égard des femmes et des filles est une forme de discrimination, telle qu'elle est définie dans le droit international des droits humains, en particulier dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

64. Le Rapport spécial estime qu'il est essentiel d'appeler l'attention sur les engagements pris et les obligations contractées par l'Afghanistan en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les obligations découlant de ceux-ci ainsi que d'autres instruments, on peut citer celle de garantir aux femmes et aux filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, le droit à l'éducation à tous les niveaux, le droit au travail et à l'exercice d'un métier et le droit de participer à l'élaboration des politiques publiques et à d'autres aspects de la vie publique¹². Ces engagements conventionnels, que les autorités de facto sont tenues de respecter, exigent la protection de ces droits au moyen de lois et de politiques et l'établissement d'institutions et de pratiques conformes à l'état de droit permettant leur application effective.

65. Tout au long de leur enfance, les enfants afghans risquent d'être victimes d'atteintes à leurs droits humains dont les conséquences physiques et psychologiques sont profondes. Les filles sont particulièrement menacées étant donné qu'elles sont privées de l'égalité d'accès à l'éducation et sont donc davantage exposées au risque de subir d'autres atteintes, telles que le mariage forcé et la réduction en esclavage. Élevés dans un système de gouvernance où la déshumanisation des femmes et des filles est légitimée, et manquant de perspectives éducatives et économiques, les garçons sont vulnérables face à la violence et à

⁹ Notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le cadre de ses engagements au titre du droit international humanitaire, l'Afghanistan est également partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux premiers Protocoles additionnels s'y rapportant.

¹⁰ A/HRC/54/21, par. 5.

¹¹ Recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 21 : « La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention et, de ce fait, concerne l'ensemble de ses obligations. ».

¹² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, 8, 10 et 11.

la radicalisation, qui sèment les germes de problèmes de sécurité qui ne s'arrêteront pas aux frontières du pays.

66. Comme les adultes, les enfants subissent différents dommages en fonction de caractéristiques telles que le genre, l'âge, l'origine ethnique et la religion. Cela étant, leur exposition à un système d'oppression institutionnalisé et les préjudices causés au service du maintien du système pèseront sans doute plus lourdement sur leur capacité d'exercer leurs droits et leur développement en général.

B. Crimes contre l'humanité

67. Pour que les actes énumérés à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale soient constitutifs de crimes contre l'humanité, ils doivent avoir été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Seule l'attaque dans son ensemble, et non les actes individuels, doit être généralisée ou systématique.

68. Des crimes contre l'humanité pouvant être commis en temps de paix, une attaque ne se limite pas à la conduite d'hostilités ou à l'usage de la force armée, et peut constituer en une ligne de conduite impliquant la commission d'actes de violence ou être de nature non violente. Selon la jurisprudence de Cour pénale internationale, l'attaque doit être commise « dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »¹³, ce qui suppose que « l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile »¹⁴.

69. Le Rapporteur spécial conclut que le système de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité et d'exclusion visant les femmes et les filles institutionnalisé par les Taliban constitue en soi une attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population civile afghane. Cette attaque est à la fois généralisée, c'est-à-dire qu'elle s'étend à l'ensemble du pays et touche un grand nombre de civils, et systématique, car elle est organisée aux plus hauts niveaux des autorités qui gouvernent de facto et est menée selon un mode opératoire constant. Elle est commise en application ou dans la poursuite d'une politique d'une organisation, que les responsables taliban n'ont pas cherché à dissimuler.

70. Les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent clairement que de nombreux actes ont été commis, notamment, mais pas seulement, par des membres hauts-placés des Taliban, dans le cadre de la poursuite de leur politique d'oppression institutionnalisée des femmes, qui se traduit, entre autres choses, par une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

1. Persécution fondée sur le genre

71. La persécution est définie dans l'article 7 (par. 2 g)) du Statut de Rome comme étant le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet. Les actes ainsi visés peuvent être associés à tout acte visé à l'article 7 (par. 1) ou à toute infraction relevant de la compétence de la Cour.

72. Par un système institutionnalisé de discrimination fondée sur le genre, les Taliban privent les femmes et les filles de droits fondamentaux, notamment leurs droits à l'égalité réelle, à une éducation de qualité, à la santé, à une participation égale à la vie économique, sociale et politique, à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et leur droit de ne pas être soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Taliban font respecter leurs décrets attentatoires aux droits par des actes tels que la détention arbitraire, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains

¹³ Statut de Rome, art. 7 (par. 2).

¹⁴ Cour pénale internationale, Éléments des crimes (ICC-ASP/1/3 et ICC-ASP/1/3/Corr.1, partie II.B), art. 7 (par. 3).

ou dégradants, la violence sexuelle et la disparition forcée, qui constituent tous une grave privation de droits fondamentaux.

73. Les femmes et les filles sont la cible de persécutions fondées sur le genre en raison de leurs caractéristiques sexuelles et de constructions et critères sociaux utilisés pour définir les rôles, les comportements, les activités et les attributs des hommes et des femmes. Le Rapporteur spécial considère que la persécution des filles afghanes est particulièrement préoccupante, compte tenu des préjudices durables causés et de la qualité particulière reconnue aux enfants par le droit international et des protections expresses qui leurs sont accordées à ce titre.

74. Au nombre des victimes de persécution fondée sur le genre figurent les personnes appartenant à la communauté LGBTQIA+ afghane, qui continuent également de se voir privées de droits fondamentaux, notamment, mais pas seulement, les droits à la vie, à la sécurité de sa personne et à l'égalité devant la loi, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas être l'objet de discrimination.

75. La persécution fondée sur le genre sous-tendue par une intention discriminatoire peut se conjuguer à une persécution fondée sur la religion et l'appartenance ethnique. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur les graves violations des droits humains commises par les Taliban et leurs partisans, ainsi que par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, contre les communautés hazara, tadjike, ouzbèke, turkmène, hindoue et sikhe d'Afghanistan, ainsi que les femmes et des filles pachtounes. L'intention discriminatoire sous-jacente doit être analysée en tant que persécution intersectionnelle fondée sur le genre, la religion et l'appartenance ethnique.

2. Meurtre

76. À la discrimination et la ségrégation institutionnalisées exercées par les Taliban s'ajoutent les meurtres commis par ceux-ci et leurs partisans, ainsi que par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan. Ces meurtres ont été commis chez des particuliers, dans des espaces publics et dans des établissements de détention, et au nombre des victimes figurent des défenseurs des droits humains, des avocats, des procureurs, des juges, des étudiants, des enseignants et des policiers, dont bon nombre étaient de sexe féminin. Les victimes étaient prises pour cible au motif de leur sexe, auquel se superposait dans de nombreux cas le motif de leur appartenance ethnique et/ou religieuse.

77. Lorsque des décès évitables sont causés par l'impossibilité pour les femmes et les filles d'accéder à des soins de santé – en raison, par exemple du déni d'accès à des médecins qualifiés ou de l'obligation d'être accompagné d'un *mahram* –, ces décès devraient être examinés au regard du droit pénal international.

78. La crainte que les Taliban ne recommencent à lapider les femmes en public témoigne des dangers toujours croissants qui pèsent sur les femmes et les filles en Afghanistan. Le Rapporteur spécial considère que de tels actes entraînant la mort font clairement partie de l'attaque généralisée et systématique en cours et pourraient être constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

3. Disparition forcée

79. La disparition forcée en tant que crime contre l'humanité s'entend des cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée¹⁵. Des cas de disparitions de défenseurs des droits humains, de professionnels du droit et de manifestants, dont de nombreuses femmes, ont été recensés.

¹⁵ Statut de Rome, art. 7 (par. 2 i)).

4. Torture

80. Les informations fournies au Rapporteur spécial tout au long de son mandat ont mis en évidence les tortures infligées aux femmes et aux filles détenues dans les centres de détention administrés par les Taliban, en particulier à celles qui contestent ou sont perçues comme contestant leur oppression systématisée, dont les manifestantes.

81. Des femmes et des filles ont été battues et ont subi d'autres formes de violence physique et psychologique de la part de Taliban, de partisans des Taliban et de membres de leur famille. Ce traitement comprend des sanctions pour comportement « inacceptables », notamment le non-respect de l'obligation d'être accompagné d'un *mahram*, le refus du mariage forcé et l'expression « inappropriée » du genre.

82. Les Taliban punissent les infractions passibles de *houdoud* – notamment l'apostasie, l'adultère, les relations homosexuelles et le vol – par des peines comprenant le meurtre et la flagellation. Ces peines, qui sont contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devraient également être examinées en tant que possibles crimes contre l'humanité.

5. Viol et autres violences sexuelles

83. Le Rapporteur spécial a fait état d'actes de violence sexuelle commis contre des manifestantes en détention et dans le contexte de mariages forcés, y compris de filles. Des personnes LGBTQIA+ rescapées ont raconté avoir été victimes d'agressions sexuelles, notamment de la part de membres de leur famille et de Taliban, à titre de punition pour leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. Des informations ont également été recueillies sur l'exploitation sexuelle de garçons issus de milieux défavorisés, pratique connue sous le nom de *bacha bazi* et forme de violence exercée déjà avant l'arrivée des Taliban.

84. Le Rapporteur spécial souligne que les violences sexuelles commises contre des personnes de tous les genres, mais en particulier les femmes et les filles, ont pour objectif stratégique de renforcer le système d'oppression fondé sur le genre institutionnalisé par les Taliban.

6. Réduction en esclavage

85. L'infraction de réduction en esclavage reste mal comprise et, par conséquent, trop peu souvent retenue. Les signes révélateurs de réduction en esclavage comprennent le contrôle des mouvements, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures destinées à empêcher ou à décourager la fuite, l'emploi ou la menace de l'emploi de la force ou de la contrainte, les durées imposées, l'affirmation de l'exclusivité, la soumission à des traitements cruels et à des sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé. Il importerait d'accorder une plus grande attention à la question de la mesure dans laquelle la situation économique et sociale des Afghans, le mariage forcé, les entraves à la liberté de circulation et l'exclusion du système éducatif peuvent constituer des manifestations de la réduction de l'esclavage en Afghanistan, et de disposer de davantage d'informations qui prennent en compte les questions de genre.

7. Autres actes inhumains

86. Les « autres actes inhumains » visés par le paragraphe 1 (al. k)) de l'article 7 du Statut de Rome constituent une catégorie résiduelle englobant les infractions graves qui ne sont pas énumérées dans cet article. Les actes suivants, commis dans le cadre de l'attaque définie ci-dessus, pourraient constituer des crimes contre l'humanité relevant de cette catégorie : coups et blessures et autres actes de violence ; atteinte grave à l'intégrité physique et mentale ; transfert forcé ; traitement cruel, inhumain ou dégradant ; prostitution forcée ; disparition forcée ; mariage forcé. Cette liste n'est pas exhaustive.

87. Le caractère résiduel de la catégorie « autres actes inhumains » a permis de faire relever des infractions perçues comme étant plus susceptibles d'être commises contre des groupes marginalisés, notamment les femmes et les filles, d'entrer dans le cadre de répression du droit pénal international. Le Rapporteur spécial invite les procureurs et les enquêteurs à

examiner la question de savoir si l'élasticité relative de la catégorie « autres actes inhumains » peut permettre d'y englober des faits constitutifs d'infractions qui ne sont pas encore reconnues en tant que telles, notamment l'apartheid fondé sur le genre et le mariage forcé, afin de garantir que la totalité des préjudices subis par les victimes et les personnes rescapées sont consignés dans les dossiers contenant les éléments de preuve et les archives historiques.

C. Apartheid fondé sur le genre

88. La notion d'apartheid fondé sur le genre trouve son origine à la fois dans le droit international des droits humains et le droit pénal international. Dans le cadre de nombreuses consultations et communications écrites, des Afghans, et notamment des femmes afghanes, ont souligné que le terme « apartheid fondé sur le genre » était celui qui rendait le mieux compte de l'ensemble des préjudices particuliers et transgénérationnels qui leur étaient infligés, et ont demandé que ces faits soient qualifiés de crime contre l'humanité.

89. Les travaux menés pour élaborer un projet de convention sur les crimes contre l'humanité pourraient permettre d'ouvrir la voie à une reconnaissance officielle de ce crime, au moyen d'une modification de la définition de l'apartheid figurant à l'article 7 (par. 2 h)) du Statut de Rome, selon laquelle l'apartheid fondé sur le genre s'entendrait d'« actes inhumains commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un des genres sur tout autre genre ou sur tous les autres genres et dans l'intention de maintenir ce régime ». Comme le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles l'ont souligné dans leur rapport conjoint, cette définition correspond bien à la discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles sur laquelle reposent l'idéologie et le régime taliban¹⁶.

90. L'apartheid, qu'il soit fondé sur la race ou le genre, met l'accent sur le caractère institutionnel et systématique de l'oppression. Il se distingue de tous les autres crimes internationaux à deux égards. Premièrement, l'apartheid ne peut être commis que dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques. Deuxièmement, ce crime est commis dans l'intention expresse et unique de maintenir ce régime, intention qui peut s'étendre au-delà des individus qui ont mis en place le régime d'apartheid. Ses éléments distincts, ainsi que les exigences contextuelles communes à tous les crimes contre l'humanité, imposent de le considérer au regard de critères exigeants, qui garantissent que pour que le crime d'apartheid soit constitué il doit être clairement générateur d'inégalités qui vont au-delà de celles que la plupart des sociétés s'efforcent encore de corriger.

91. La qualification de crime d'apartheid tient compte du large éventail des victimes potentielles, à savoir toutes les personnes soumises à un acte inhumain en raison de leur résistance à un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques. Contrairement au crime de génocide, dont les victimes, pour être qualifiées comme telles, doivent être membres du groupe ciblé, les victimes du crime d'apartheid ne sont pas circonscrites à un groupe. En Afghanistan, les victimes d'actes inhumains commis dans l'intention de maintenir l'oppression fondée sur le genre institutionnalisée exercée par les Taliban sont non seulement des femmes, des filles et des personnes LGBTQIA+, mais aussi des hommes et des garçons, notamment en raison de leur résistance active et concertée à l'idée de surveiller le comportement de « leurs » femmes et filles ou parce qu'ils n'assurent pas cette surveillance. L'écrasement de la résistance, quelle que soit l'identité de ceux qui n'obtempèrent pas, est essentiel pour que les Taliban maintiennent leur système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre.

92. Outre le renforcement du cadre normatif du droit international, la reconnaissance de l'apartheid fondé sur le genre en tant que crime contre l'humanité mettrait davantage encore en relief le devoir qu'ont les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir cette pratique.

¹⁶ A/HRC/53/21, par. 94.

93. Des femmes afghanes ont souligné que le concept d'apartheid fondé sur le genre est utilisé comme un outil de mobilisation, notamment en tant que point d'ancrage des débats concernant les critères relatifs à l'opportunité pour les États de coopérer avec les Taliban et comme garde-fou contre la normalisation des relations avec ceux-ci.

94. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que la notion d'apartheid fondé sur le genre est celle qui rend le mieux compte du caractère institutionnel et idéologique des atteintes décrites précédemment et qu'elle met clairement en évidence l'obligation qu'ont les autres acteurs internationaux de réagir comme il convient à celles-ci. Il constate l'émergence d'une interprétation de la notion d'apartheid qui tient compte des questions de genre et qui englobe l'apartheid fondé sur le genre. Pour répondre efficacement à la crise des droits humains sans précédent à laquelle font face les femmes afghanes aujourd'hui, il serait éminemment souhaitable de renforcer cette interprétation.

95. Incrire l'apartheid fondé sur le genre dans le droit en tant que crime contre l'humanité rendrait compte comme il se doit de sa qualité de crime qui heurte la conscience de l'humanité et viole les normes de *jus cogens*, qui sont des normes impératives du droit international. Aussi, le Rapporteur spécial estime que la question du système institutionnalisé de domination et d'oppression des femmes et des filles en Afghanistan devrait nourrir le débat sur l'inscription dans le droit du crime d'apartheid fondé sur le genre, de la même manière que la domination et l'oppression systématiques des Noirs et des autres personnes non blanches en Afrique du Sud ont conduit les militants anti-apartheid et les États à créer le crime d'apartheid, ce qui a contribué à mettre fin à sa commission.

D. Traite des personnes

96. Il est nécessaire de renforcer la surveillance de la traite des femmes, des filles et des garçons en Afghanistan et au départ du pays. Bien que réunir des informations sur la question reste difficile, les indicateurs tendent à mettre en évidence des risques importants courus à cet égard, notamment s'agissant de la traite à des fins de mariage forcé, de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, ainsi que du recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui constituent une forme de traite et une grave violation commise contre ceux-ci. La privation d'accès à l'éducation dont les filles font l'objet et les faibles capacités en matière de protection des enfants augmentent les risques de trafic d'enfants. Les ménages dirigés par des femmes et des veuves sont également exposés à ce risque, compte tenu de l'effondrement de la fourniture de services. À mesure que des informations supplémentaires deviendront disponibles, il conviendrait d'examiner les liens entre la traite des personnes et la persécution fondée sur le genre, notamment la traite en tant que forme de réduction en esclavage.

IV. Moyens d'aller de l'avant

97. Le Rapporteur spécial a toujours insisté sur le fait qu'aucune approche unique n'était susceptible de mettre un terme ou d'adoucir le régime d'oppression fondé sur le genre instauré par les Taliban. Remettre en cause et démanteler le système institutionnalisé par les Taliban nécessiteront une approche « tous azimuts ».

98. La stratégie et les recommandations ci-après visent à mettre en place un cadre dont les éléments se renforcent mutuellement et ayant pour objet : a) de rendre compte de l'ensemble des atteintes aux droits humains et des violations du droit international commises en Afghanistan, en particulier contre des femmes et des filles ; b) de garantir que la coopération avec les Taliban soit subordonnée au respect des droits humains, en particulier les droits des femmes et des filles, notamment par l'établissement de critères de référence ; c) de faire mieux entendre la voix des femmes et des filles issues de l'ensemble de la mosaïque afghane, d'appuyer et de renforcer leur action et d'accroître leur présence.

A. Justice et mise en cause des responsabilités

99. Les obstacles qui empêchent d'obtenir justice dans un Afghanistan contrôlé par les Taliban semblant insurmontables, il convient de déterminer les moyens de mettre en place et d'appuyer des processus de justice axés sur les personnes rescapées au sein de différentes enceintes internationales. L'approche du Rapporteur spécial en matière de justice fait intervenir le droit des droits humains et la notion de responsabilité pénale mais va au-delà de ceux-ci pour englober de manière plus générale les processus de justice transitionnelle, notamment la recherche de la vérité, les réparations, le travail de mémoire et la mise en cause de la responsabilité de l'État.

100. Cette approche vise plusieurs objectifs, notamment punir les violations et les crimes commis par les Taliban, leurs agents et leurs partisans, et s'attaquer ainsi à la culture de l'impunité qui règne depuis longtemps en Afghanistan ; créer une archive permanente de ce qu'ont vécu les femmes, les filles et d'autres communautés marginalisées en Afghanistan ; renforcer les garde-fous contre la normalisation des relations avec les Taliban ; donner aux victimes et aux personnes rescapées, en particulier aux femmes et aux filles, la possibilité d'être vus et entendus et de voir reconnaître et condamner les violations systématiques qui leur sont infligées.

1. Cour internationale de Justice

101. La Cour internationale de justice est une enceinte essentielle d'examen de la responsabilité de l'État pour des graves violations des droits humains, telles que celles commises en Afghanistan. Le Rapporteur spécial soutient l'action visant à engager une procédure contre l'Afghanistan devant la Cour internationale de justice pour violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention sur les droits politiques de la femme et d'autres instruments applicables auxquels l'Afghanistan est partie.

102. La Cour internationale de Justice offrirait un cadre permettant de se pencher sur les exactions commises par les Taliban, en tant qu'autorité de facto contrôlant le territoire afghan, dans le cadre de l'oppression institutionnalisée des femmes. En vertu du droit international, toute autorité – reconnue ou de facto – qui contrôle le pays est tenue de respecter les obligations mises à la charge de l'Afghanistan par les traités internationaux auxquels il est partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷. Point important, les précédents semblent indiquer que le fait d'intenter une telle action ne revient pas à reconnaître le régime des Taliban comme gouvernement légitime de l'Afghanistan et ne nécessite pas qu'on le fasse¹⁸.

2. Cour pénale internationale

103. En octobre 2022, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a autorisé l'Accusation à reprendre son enquête sur la situation en Afghanistan, en particulier sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en Afghanistan depuis mai 2003, date à laquelle la Cour est devenue compétente à l'égard de l'Afghanistan à la suite de l'adhésion de celui-ci au Statut de Rome en février 2003. L'Accusation a indiqué que toute enquête porterait sur les crimes qui auraient été commis par des membres des Taliban et de l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan.

104. Lors de consultations et d'autres échanges, des Afghans ont fait part au Rapporteur spécial de leur exaspération face à la longueur de l'examen préliminaire et de l'enquête, et ont exprimé l'espoir que l'Accusation obtienne des mises en accusation pour les crimes commis notamment contre des femmes, des filles et des membres de minorités religieuses et ethniques. Un accent particulier a été placé sur la mise en accusation pour le crime contre l'humanité de persécution en tant que moyen de lutter contre la discrimination systémique

¹⁷ A/HRC/54/21, par. 5.

¹⁸ Voir Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Compte rendu 2022/1, 21 février 2022, p. 11. Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international, 2003*, vol. II (2^e partie), par. 253.

fondée sur des motifs croisés et de faire répondre de leurs actes ceux qui ont ciblé des personnes en raison de leur identité.

105. Le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel que la Cour pénale internationale soit dotée des ressources nécessaires pour mener des enquêtes efficaces sur les crimes de droit international commis. Point capital, compte tenu des difficultés considérables que pose la conduite d'enquêtes en Afghanistan, les États devraient s'engager à renforcer leur coopération avec la Cour pénale internationale dans le cadre de son enquête.

3. Juridictions nationales et principe de compétence universelle

106. Le Rapporteur spécial encourage les parquets des différentes juridictions à ouvrir des enquêtes qui tiennent compte des questions de genre sur les crimes commis par des membres de toutes les parties tout au long du conflit et depuis que les Taliban ont repris le pouvoir. Il s'agit notamment d'engager des poursuites devant des juridictions nationales pour les crimes commis par les forces nationales et de s'engager sur la voie de la tenue de procès fondés sur le principe de compétence universelle, qui permet de poursuivre les principaux crimes internationaux commis ailleurs que sur le territoire national, même lorsque le suspect ou la victime n'a aucun lien avec le pays qui engage les poursuites, comme le prévoit certaines législations.

4. Complémentarité des actions en justice visant à établir les responsabilités

107. L'exercice d'actions en justice permettrait de recentrer l'attention de la communauté internationale sur le sort des femmes et des filles afghanes. La mise en cause de la responsabilité de l'État devant la Cour internationale de justice viendrait compléter les actions visant à établir les responsabilités pénales individuelles engagées devant des instances telles que la Cour pénale internationale, tout en examinant les multiples violations auxquelles les femmes et les filles sont exposées et qui pourraient ne pas être qualifiées de crimes internationaux. En outre, les procédures engagées devant la Cour internationale de justice, conjuguées à celles engagées devant la Cour pénale internationale et des tribunaux nationaux, contribueraient à constituer un dossier irréfutable sur l'ensemble du vécu des Afghans sous le régime des Taliban. Ces procédures renforceraient les efforts de sensibilisation, mobiliseraient de nouvelles formes de soutien international et offriraient une tribune aux défenseurs afghans des droits humains. Elles pourraient également dissuader de collaborer avec les Taliban sans accorder une attention aux droits humains fondée sur des principes, et appuyer l'action visant à empêcher la normalisation.

B. Soutien à l'inscription dans le droit de l'apartheid fondé sur le genre en tant que crime contre l'humanité

108. Le rapporteur spécial s'associe au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles qui, en février 2024, a demandé que l'apartheid fondé sur le genre soit reconnu et inscrit dans le droit en tant que crime contre l'humanité¹⁹. Cette mesure renforcerait le cadre normatif du droit international visant à prévenir l'apartheid fondé sur le genre et à punir les auteurs actuels et futurs de tels faits.

109. Une convention sur les crimes contre l'humanité, si elle devait voir le jour, n'aurait pas d'effet rétroactif et aurait peu de chances d'être ratifiée par les Taliban, tandis que l'inscription dans le droit de l'apartheid fondé sur le genre au moyen d'une modification de la définition du crime d'apartheid déjà prévu pourrait élever l'apartheid fondé sur le genre au rang de *jus cogens* et mettre en relief l'obligation qu'ont les États de prévenir et de réprimer ce crime.

¹⁹ Voir [A/HRC/WG.11/40/1](#).

C. Prise en compte des droits humains et de la voix des femmes dans les processus politiques et l'activité diplomatique

1. Établissement de critères de référence en matière de droits humains touchant l'opportunité de coopérer

110. L'oppression institutionnalisée des femmes par les Taliban est contraire aux principes de la Charte des Nations unies, ainsi qu'à l'esprit et aux normes fondamentales de la législation internationale en matière de droits humains.

111. Alors que l'oppression fondée sur le genre exercée par les Taliban s'enracine et que les autorités de facto continuent de chercher à se faire reconnaître *de jure*, il est urgent d'élaborer des stratégies et des cadres clairs concernant les moyens de collaborer avec les Taliban tout en agissant en faveur du respect des principes et obligations en matière de droits humains. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il faut investir dans l'action visant à établir des paramètres fondés sur les droits humains pour guider les relations avec les Taliban, notamment des critères et des moyens de suivre l'évolution de la situation, d'en rendre compte et de l'apprécier. En outre, les États ont l'obligation de placer les droits des femmes, l'égalité entre les sexes et l'interdiction de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes au centre de leurs préoccupations. Une collaboration de circonstance avec les Taliban risque d'être perçue comme un signe de tolérance à l'égard des violations des droits humains. Une telle coopération, en particulier lorsqu'elle s'instaure au détriment ou au lieu d'un dialogue sur des questions relatives aux droits humains, pourrait être le signe d'une complaisance à l'égard de l'oppression généralisée et systématique des femmes et des filles, entre autres communautés marginalisées en Afghanistan.

2. Délibérations sur l'avenir du pays

112. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les femmes afghanes ont été pratiquement absentes des délibérations concernant l'avenir du pays, y compris des réunions à Doha, ce qui est contraire aux obligations internationales contractées dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de paix durable ni d'avenir juste pour l'Afghanistan, en particulier pour les femmes et les filles, sans la pleine participation des femmes. Le Rapporteur spécial engage instamment les États Membres qui s'attachent à mener une politique étrangère féministe à montrer l'exemple en veillant à ce que les femmes afghanes prennent part à tous les débats politiques, notamment au processus de Doha, et en prenant des dispositions pour soutenir les mesures proposées dans le présent rapport.

113. Les États Membres sont invités à éviter de considérer les autorités de facto comme normales ou légitimes tant qu'il n'y aura pas d'amélioration avérée, mesurable et vérifiée de manière indépendante de la situation des droits humains, en particulier en ce qui concerne les femmes. Alors que les préparatifs d'une feuille de route se poursuivent, il est essentiel de placer les droits humains au cœur du processus de Doha et de tout autre processus politique, notamment d'exiger le respect des obligations découlant des traités relatifs aux droits humains, comme cela a été recommandé dans l'évaluation indépendante demandée par le Conseil de sécurité²⁰.

114. Compte tenu de l'importance qu'il y a à continuer de faire figurer l'Afghanistan parmi les premières priorités de toutes les enceintes internationales, le Rapporteur spécial préconise vivement d'agir de manière plus coordonnée pour lier les débats tenus à Genève et à New York sur la grave situation des droits humains en Afghanistan. Le Rapporteur spécial rappelle que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2721 (2023), a pris note avec satisfaction de l'évaluation indépendante sur l'Afghanistan qu'il avait demandée, a souligné que les femmes afghanes devaient participer pleinement et véritablement, en toute sécurité et sur un pied d'égalité à l'ensemble du processus international, et a prié le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial pour l'Afghanistan, qui soit doté d'une parfaite connaissance des sujets ayant trait aux droits humains et des questions de genre. Il conviendrait notamment

²⁰ S/2023/856, par. 18.

d'appuyer la résolution biennale de l'Assemblée générale sur l'Afghanistan et de veiller à ce qu'elle traite de la situation des femmes et des filles en des termes vigoureux.

D. Renforcement de la collecte d'informations

115. Mettre en lumière l'oppression fondée sur le genre institutionnalisée, ainsi que les exactions et les crimes commis, suppose de mener des enquêtes et de procéder à des analyses, conformément aux meilleures pratiques internationales. Les informations réunies de la sorte servent de fondement aux enquêtes axées sur l'établissement des responsabilités, à l'établissement et à la mise à jour de critères relatifs à l'opportunité de coopérer et à l'action de sensibilisation éclairée menée par une multitude d'acteurs, notamment des défenseurs des droits humains, des organisations de la société civile, des États et les Nations Unies. Elles servent également à contrer les fausses informations actuellement diffusées, notamment sur les médias sociaux.

1. Accroissement du financement de la société civile afghane

116. Des organisations dirigées par des Afghans, notamment celles dirigées par des femmes et des membres d'autres communautés afghanes marginalisées, continuent de surveiller et d'attester de manière crédible les violations des droits humains commises en Afghanistan. Certaines d'entre-elles s'emploient également à renforcer les activités de collecte d'informations et de constitution de dossiers menées au sein de la diaspora afghane à des fins d'établissement des responsabilités. Ces organisations ont besoin d'un financement durable et d'autres formes de soutien. À l'heure où il importerait de résoudre les problèmes de sécurité qui vont croissants, les défenseurs des droits humains dans l'ensemble de l'Afghanistan devraient bénéficier d'un financement spécifique.

2. Allocation de ressources aux activités du Rapporteur spécial

117. La situation catastrophique des droits humains exige de doter pleinement les activités du Rapporteur spécial des ressources voulues, notamment de ressources destinées spécifiquement à la collecte et à l'analyse d'informations. De telles ressources permettraient également de renforcer la base de données numériques existante sur les violations des droits humains et atteintes à ces droits, conformément au mandat du Rapporteur spécial. En 2024, les travaux du Rapporteur spécial ont été entravés par la crise de liquidité, qui est toujours en cours.

118. Les travaux du Rapporteur spécial pourraient contribuer à l'élaboration de critères de référence en matière de droits humains, comme indiqué ci-dessus, tâche qui pourrait tirer profit de la convocation des parties prenantes concernées, notamment d'acteurs de la société civile afghane, d'experts internationaux, dont d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, et de représentants d'organes conventionnels compétents.

3. Soutien à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

119. Le Service des droits humains de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) s'emploie à réunir des informations crédibles et précises sur la situation des droits humains en Afghanistan. Le Rapporteur spécial souligne le rôle que joue la MANUA, notamment dans la sensibilisation des autorités de facto aux violations signalées et aux normes relatives aux droits humains, et demande aux États de continuer de soutenir un mandat solide, assorti des ressources voulues.

E. Protection et solidarité

1. Soutien aux femmes et aux filles afghanes

120. Depuis août 2021, des femmes afghanes risquent leur vie pour s'opposer aux exactions des Taliban et pour résister au régime oppressif dans lequel elles sont actuellement piégées. L'absence de réaction internationale concertée à l'oppression fondée sur le genre

institutionnalisée exercée contre les femmes et les filles risque d'enhardir les Taliban dans leurs attaques contre elles.

121. Tout au long des consultations et des autres échanges qui ont eu lieu tant en Afghanistan qu'à l'extérieur du pays, des femmes ont fait part au Rapporteur spécial de leur sentiment croissant d'avoir été abandonnées et trahies par la communauté internationale. Il importe que la communauté internationale apporte aux femmes afghanes le plein soutien dont elles ont besoin et qu'elles méritent dans leur lutte, et qu'elle fasse preuve de solidarité avec elles à cet égard, notamment en finançant leurs activités de sensibilisation et leur action juridique et en plaçant les questions les intéressant au centre des négociations, des débats et des processus décisionnels concernant l'Afghanistan.

122. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour trouver les moyens de promouvoir l'autonomie des femmes et des filles en Afghanistan. Il pourrait notamment s'agir d'apporter un soutien accru à l'éducation, par exemple en améliorant l'accès à Internet et en dispensant des cours secondaires et universitaires en ligne ; de promouvoir et d'accompagner l'entrepreneuriat féminin ; de plaider en faveur de la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans l'action internationale d'assistance humanitaire et d'aide au développement menée en Afghanistan.

2. Protection à long terme de la sécurité des défenseurs des droits humains

123. Il est urgent de renforcer les mesures visant à protéger les défenseurs et défenseuses afghans des droits humains, les personnes militant en faveur de l'égalité des sexes et les autres Afghans exposés à des risques, notamment les femmes et les filles. Au nombre de ces mesures devraient figurer celles visant à garantir leur sécurité à long terme, notamment en leur accordant le statut de réfugié, une protection ou un permis de séjour ordinaire, en facilitant leur réinstallation en lieu sûr et en leur proposant davantage de bourses d'études.

124. Le Rapporteur spécial réaffirme que la persécution fondée sur le genre peut également constituer pour les femmes ou les États d'accueil un motif de demande de statut de réfugié ou d'octroi de celui-ci au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, du Protocole y relatif et de la législation régionale et nationale applicable.

F. Impact mondial

125. L'enracinement de l'oppression fondée sur le genre et de la domination exercée par les Taliban sur les femmes et les filles, ainsi que la déshumanisation des femmes et des filles dont elles s'accompagnent nécessairement est susceptible d'inculquer une idéologie dangereuse aux nouvelles générations d'Afghans, en particulier les garçons et les jeunes hommes, et d'engendrer dans l'avenir des risques pour la sécurité dans la région et au-delà. L'impunité qui règne actuellement, qui pourrait être perçue comme une tolérance à l'égard de la domination des femmes et des filles et des exactions qu'elles subissent, est également porteuse de risques qui ne sont pas pleinement perçus, reconnus comme tels ou pris en considération. Le Rapporteur spécial prend note de l'accent mis par le Conseil de sécurité sur l'objectif d'un Afghanistan en paix avec lui-même et avec ses voisins et sur le caractère essentiel que revêt le respect des droits humains, en particulier ceux des femmes et des filles, dans cette optique.

126. La situation en Afghanistan se produit à l'heure d'un recul mondial de la reconnaissance et de la réalisation des droits et libertés des femmes et des filles. L'oppression fondée sur le genre exercée par les Taliban devrait inciter à s'attaquer d'urgence aux inégalités structurelles et aux préjugés qui sous-tendent la violence et la discrimination quotidiennes à l'égard des femmes, des filles et d'autres groupes marginalisés dans le monde et qui sont contraires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments relatifs aux droits humains. Le Rapporteur spécial demande instamment qu'il soit procédé à une évaluation des conséquences à l'échelle mondiale de la tolérance à l'égard de systèmes de gouvernance fondés sur la domination des hommes sur les femmes.

V. Conclusions et recommandations

127. L'institutionnalisation par les Taliban de leur système de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles, ainsi que les préjudices durables qu'il cause, devraient heurter la conscience de l'humanité. La consécration d'une idéologie de l'oppression fondée sur le genre dans les lois et le système de gouvernement de l'Afghanistan a ôté aux femmes et aux filles toute autonomie et pouvoir d'action qu'elles pouvaient avoir sous le régime imparfait précédent. Elle les prive de la jouissance de leurs droits humains et leur cause des préjudices profonds et durables. Sans action concertée, ces préjudices auront des répercussions sur plusieurs générations et, potentiellement, dans le monde entier.

128. L'engagement total de la communauté internationale et de ses institutions est nécessaire pour s'opposer au dispositif d'oppression qui fait partie intégrante de l'approche des Taliban en matière de gouvernance. Un tel engagement suppose de ne pas méconnaître que le régime commet certains des principaux crimes internationaux, notamment le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre.

129. Si l'apartheid fondé sur le genre n'est pas encore inscrit dans le droit en tant que crime contre l'humanité, c'est cette qualification qui rend compte le plus précisément de l'oppression institutionnalisée qui caractérise la gouvernance des Taliban. Les États sont invités à appuyer la reconnaissance de l'apartheid fondé sur le genre en tant que crime contre l'humanité et son inscription comme tel dans le droit. En outre, ce concept a acquis une force de mobilisation, en particulier pour les Afghans, et les États sont invités à soutenir l'action de ceux-ci par des moyens politiques, diplomatiques et juridiques. Un tel soutien répondrait aux préoccupations de nombreux Afghans consultés par le Rapporteur spécial, en particulier celles des femmes et des filles qui, face au silence troublant de la communauté internationale, se sentent abandonnées et trahies.

130. La compassion pour les femmes et les filles d'Afghanistan doit s'accompagner d'actions concrètes. La communauté internationale doit agir pour s'opposer à l'oppression fondée sur genre institutionnalisée que les Taliban ont instaurée et qu'ils cherchent à maintenir, et la combattre.

131. Les recommandations suivantes s'appuient sur les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents et dans le rapport qu'il a établi conjointement avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

132. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de facto :

a) De s'acquitter des responsabilités mises à leur charge par les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l'Afghanistan, notamment en abandonnant les politiques et les pratiques qui violent ces obligations internationales ;

b) De prendre des mesures pour démanteler leur système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre, en abandonnant sans délai les politiques et directives discriminatoires qui privent les femmes et les filles de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, notamment :

i) De libérer immédiatement et sans condition toutes les femmes et les filles détenues arbitrairement, notamment les défenseuses des droits humains, les manifestantes et celles qui ont été arrêtées pour avoir enfreint le code vestimentaire ou pour non-respect de l'obligation d'être accompagnée d'un *mahram*, ainsi que les autres personnes, notamment les hommes et les garçons, qui sont détenues pour avoir défendu les droits des femmes, y compris celui d'accéder à l'éducation ;

ii) De rétablir un accès égal, inclusif et équitable des femmes et des filles à une éducation de qualité complète, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines ;

- iii) De soutenir la formation professionnelle locale, axée sur la demande, afin d'accroître les capacités entrepreneuriales, les compétences et les possibilités d'activités économiques des femmes ;
- iv) De lever les restrictions à la liberté de circulation des femmes et des filles, en particulier l'obligation d'être accompagnée d'un *mahram* ;
- v) De veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des services de santé de qualité, en particulier à des services de santé physique, psychosociale et procréative ;
- vi) De rétablir immédiatement le droit des femmes de travailler dans tous les domaines, y compris pour l'ONU et les organismes humanitaires ;
- c) De restaurer les systèmes institutionnels en vue de protéger les femmes et les filles de la violence et de garantir leur accès à la justice, aux réparations et à d'autres services de base ;
- d) De faire en sorte que les auteurs de crimes contre des femmes et des filles et d'atteintes aux droits humains de celles-ci rendent compte de leurs actes, conformément aux normes internationales ;
- e) De prendre des mesures efficaces pour protéger tous les enfants contre les pratiques préjudiciables, notamment contre les violations graves commises à leur égard dans les conflits armés, la violence et l'exploitation sexuelles, le mariage forcé, la réduction en esclavage, la traite et la servitude pour dettes ;
- f) De prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination et à la violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre et de veiller à ce que les atteintes et les violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes ;
- g) De veiller à ce que les budgets de l'État soient publiés de manière transparente et de donner la priorité aux dépenses visant à améliorer la vie des Afghans, en particulier des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne la fourniture de services de base ;
- h) D'affecter spécifiquement des fonds à l'amélioration de la situation financière et des conditions de vie des personnes handicapées, des veuves et des ménages dirigés par une femme ;
- i) De garantir l'inclusion, d'éviter la discrimination intersectionnelle fondée notamment sur le genre, l'appartenance ethnique et la religion, de protéger la sécurité des communautés minoritaires et des personnes issues de celles-ci et de traduire en justice les responsables d'attaques et de violations contre ces communautés, conformément aux normes internationales ;
- j) De collaborer de manière constructive avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains et de faciliter leurs visites dans le pays.

133. Le Rapporteur spécial recommande aux États et à la communauté internationale :

- a) D'éviter de considérer les autorités de facto comme normales ou légitimes tant qu'il n'y aura pas d'amélioration avérée, mesurable et vérifiée de manière indépendante de la situation, notamment l'établissement de critères de référence en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles ;
- b) De convoquer une réunion organisée selon la formule Arria, afin de permettre aux membres du Conseil de sécurité de procéder à un échange de vues franc et en privé sur le présent rapport du Rapporteur spécial ;
- c) De prendre des mesures pratiques pour garantir que l'oppression institutionnalisée des femmes et des filles constitue une priorité des débats menés et de l'action entreprise dans les cadres nationaux, multilatéraux et régionaux ;

d) **D'intensifier l'action, en particulier celle menée par les pays à majorité musulmane et l'Organisation de la coopération islamique, visant à persuader les Taliban de modifier les politiques et les pratiques incompatibles avec les principes islamiques généralement admis, notamment l'accès de tous à l'éducation dans des conditions d'égalité ;**

e) **De soutenir l'action visant à traduire l'Afghanistan devant la Cour internationale de justice pour violation des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie ;**

f) **De veiller à ce que la Cour pénale internationale et les autres tribunaux, y compris les tribunaux nationaux, disposent des ressources voulues pour enquêter sur les responsables de crimes internationaux, y compris la persécution fondée sur le genre, et les poursuivre, et à ce que ces juridictions bénéficient de la coopération nécessaire à cette fin ;**

g) **D'appuyer la reconnaissance de l'apartheid fondé sur le genre en tant que crime contre l'humanité et son inscription dans le droit en tant que tel ;**

h) **De soutenir politiquement les Afghans qui se mobilisent autour du concept d'apartheid fondé sur le genre ;**

i) **De placer les droits humains au cœur de tous les processus politiques, en mettant l'accent sur les obligations qui incombent à l'Afghanistan en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains ;**

j) **De soutenir financièrement et politiquement les structures appuyant l'action que continuent de mener les femmes afghanes pour s'organiser et se mobiliser, pour revendiquer leur droit à participer pleinement à tous les débats concernant l'avenir de l'Afghanistan et pour influencer les Taliban ;**

k) **D'assurer le financement intégral des travaux du Rapporteur spécial, notamment de consacrer des ressources suffisantes destinées spécifiquement à la collecte et à l'analyse d'informations sur les violations des droits humains ;**

l) **D'étendre les mesures visant à protéger les défenseuses des droits humains afghanes et d'autres Afghans exposés à des risques et à garantir leur sécurité à long terme, notamment en leur accordant le statut de réfugié, une protection ou un permis de séjour ordinaire, en facilitant leur réinstallation en lieu sûr et en leur proposant davantage de bourses d'études ;**

m) **De soutenir les initiatives communautaires visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes au niveau local, notamment par le financement et l'assistance technique dans des domaines tels que la santé procréative, les soins maternels, l'éducation des filles, la prévention de la violence fondée sur le genre et le développement économique, en veillant à ce que les approches suivies tiennent compte des particularités culturelles et des questions de genre ;**

n) **D'évaluer les conséquences sur l'égalité des sexes au niveau mondial d'une réaction internationale insuffisante au système d'oppression fondée sur le genre institutionnalisé par les Taliban, et renforcer l'action internationale en conséquence.**